



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 18128

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que des particuliers peuvent mettre des moyens matériels à la disposition d'un candidat à des élections. Pour toutes les élections, il semble clair que la valeur correspondante doit être prise en compte dans les dépenses du compte de campagne. Par contre, il existe également une autre disposition qui limite les dons en valeur à un certain pourcentage du plafond de campagne. Il souhaiterait qu'il lui indique si les dons en nature ou la mise à disposition de moyens matériels sont également assujettis à la même limitation.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral, chaque candidat astreint à l'établissement d'un compte de campagne doit y inclure, en recettes et en dépenses, l'estimation des avantages directs ou indirects, des prestations de services et des dons en nature dont il a bénéficié. À défaut, ou en cas d'estimation insuffisante, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est fondée, conformément aux dispositions de l'article L. 52-17, à reformer le compte de campagne. Il va de soi que les avantages dont a pu ainsi profiter le candidat sont soumis aux plafonnements édictés par l'article L. 52-8. Si le compte de campagne, le cas échéant après reformation, fait apparaître qu'une personne physique ou morale a consenti à un candidat, sous la forme d'avantages en nature ou de prestations de services, une aide excédant la valeur de 30 000 francs (pour une personne physique) ou de 10 p. 100 du plafond des dépenses électorales (pour une personne physique ou une personne morale), le compte de campagne sera rejeté, avec les conséquences que cela implique quant à l'éligibilité du candidat, sans préjudice de la saisine du parquet, aux fins de poursuites pénales, dans le cadre des pouvoirs conférés à la commission par le quatrième alinéa de l'article L. 52-15.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18128

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4546

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5057